

MINISTÈRE

DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Le Ministre de l'Éducation Nationale

///-2

Messieurs les Professeurs - Directeurs
des Établissements d'Enseignement Supérieur

Circulaire n° 105/74
émanant de la Direction
Financière

OBJET : Rétribution des heures supplémentaires du
personnel enseignant au cycle supérieur.

REFERENCE : Décret n° 73-466 du 5 Octobre 1973

Pièce jointe : Une -

-- § --

Le décret n°73-466 du 5 Octobre 1973 a fixé le
taux de l'indemnité annuelle pour heures supplémentaires
attribuée aux personnels enseignants du cycle supérieur.

En application de ce texte, les services intéressés
du Ministère continuent à être saisis par les Établissements
d'enseignement supérieur des propositions tendant à autoriser
les personnels sus-visés à effectuer des heures supplémentaires
rémunérées par des indemnités horaires.

Or, il est constaté que certaines de ces propo-
sitions ne sont ni motivées par un service supplémentaire
d'enseignement excédant le service réglementaire, ni prévues
dans le cadre des programmes et des horaires d'études affé-
rents aux enseignements dispensés par chacun des Établisse-
ments.

À cet égard, j'ai l'honneur de vous préciser que
les autorisations de l'espèce ne peuvent concerner que les
personnels appelés à assurer des heures effectives d'ensei-
gnement excédant l'horaire de service réglementaire fixé par
le décret n°73-454 du 27 Septembre 1973 relatif au statut
des personnels de l'Enseignement Supérieur.

En outre, les décisions dont il s'agit doivent,
dans tous les cas, correspondre à des besoins justifiés par
les programmes d'enseignement et déterminés dans le cadre des
horaires d'études fixés par la réglementation en vigueur.

Cette disposition est conçue afin d'éviter que les
personnels enseignants accomplissent des heures supplémen-
taires d'une manière excessive ce qui a pour conséquences une
négligence dans la préparation des cours et une surcharge des
étudiants.

Compte tenu de ces instructions, des états établis conformément au modèle ci-joint doivent être soumis par vos soins au avis de la Direction de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et de la Direction du Personnel.

Les états établis à cet effet doivent comporter les indications suivantes :

- Les noms et prénoms des bénéficiaires
- La désignation de leurs grades
- Les disciplines enseignées aussi bien dans l'établissement d'affectation que dans les autres établissements.
- L'horaire trimestriel dû
- L'horaire trimestriel effectué
- Le nombre d'heures supplémentaires par trimestre.
- Le taux de l'heure annuelle

- Le montant net à verser au profit des bénéficiaires après les retenues effectuées au titre de l'Impôt sur traitements et salaires et de la contribution personnelle d'Etat.

Je vous prie de bien vouloir veiller personnellement à l'application de la présente circulaire dont la finalité est de permettre un contrôle rigoureux de l'accomplissement des heures supplémentaires effectuées par les personnels enseignants du cycle supérieur.

Le Ministre de l'Éducation
Nationale

Pour ampliation :
Certifiée conforme

Signé : Driss GUIGA

Le Chef de Cabinet

Driss GUIGA